

MOTION URGENTE

Auteur UDC, par François Pellouchoud et Charles Clerc
Objet Election du Grand Conseil: l'œuf de Colomb
Date 14.12.2015
Numéro 1.0147

Actualité de l'événement

Le sujet a été évoqué fort récemment et demeure d'une grande actualité. Il est devenu connu après la dernière session du Grand Conseil notamment du fait du rejet de l'initiative « Chaque voix compte » le 29 novembre 2015.

Imprévisibilité

Cette problématique était imprévisible dans la mesure où le Souverain aurait pu accepter l'initiative « Chaque voix compte ».

Nécessité d'une réaction ou d'une mesure immédiate

Les institutions ne tolèrent point des incertitudes. L'injonction du Tribunal fédéral dans son arrêt ATF 140 I 107 impose aux institutions valaisannes de mettre en place un système électoral compatible avec l'art. 34 cst. pour les élections de mars 2017. L'exigence est de ce fait démontrée.

Pour bien appréhender la problématique, il faut rappeler le *sedes materiae*, à savoir :

Constitution cantonale

Art. 84

1 Le Grand Conseil se compose de 130 députés et d'autant de suppléants répartis entre les districts et élus directement par le peuple.

2 Le district de Rarogne, composé de deux demi-districts disposant chacun de ses propres organes et compétences, forme deux arrondissements électoraux.

3 Le mode de répartition des sièges entre les districts et demi-districts est le suivant:

Le chiffre total de la population suisse de résidence est divisé par 130. Le quotient ainsi obtenu est élevé au nombre entier immédiatement supérieur et celui-ci constitue le quotient électoral. Chaque district ou demi-district obtient autant de députés et de suppléants que le chiffre de sa population suisse de résidence contient de fois le quotient électoral. Si après cette répartition tous les sièges ne sont pas encore attribués, les sièges restants sont dévolus aux

districts et aux demi-districts qui accusent les plus forts restes.

4 Le Conseil d'Etat fixe après chaque recensement de la population le nombre de sièges attribués à chaque district et demi-district.

5 La votation du peuple a lieu dans les communes.

6 L'élection se fait par district et demi-district, d'après le système de la représentation proportionnelle. Le mode d'application de ce principe est déterminé par la loi.

Loi sur les droits politiques du 13 mai 2004

Art. 154 Quorum

Les listes qui n'ont pas atteint huit pour cent du total des suffrages de parti sont éliminées de la répartition. Les suffrages des listes éliminées sont toutefois comptés pour la détermination du quotient.

L'ATF 140 I 107 est souvent lu de manière superficielle. Le Tribunal fédéral stigmatise «les circonscriptions électorales au quorum naturel supérieur à dix pour cent» (traduction tirée du JdT 2014 I 227). Le Tribunal fédéral a jugé conforme à la Constitution fédérale un système électoral cantonal prévoyant l'application du scrutin majoritaire pour certaines circonscriptions et la proportionnelle pour d'autres (ATF 140 I 394).

Conclusion

Aussi, pour aboutir à une méthode «verfassungskonform» sans devoir remodeler les districts, donc sans révision de la constitution cantonale, il est proposé de supprimer toute exigence de quorum pour les seuls districts où le quorum naturel est supérieur à 10 % (soit : Conches, Rarogne oriental, Loèche, Hérens, Entremont et St-Maurice). Par probité intellectuelle, les auteurs de la motion relève que cette suggestion a été faite dans la presse par M. l'ancien Président du Tribunal fédéral, M. le Juge fédéral Claude Rouiller. Cette proposition n'emprunte que la voie de la modification de la loi sur les droits politiques et ainsi pourrait être mise en œuvre rapidement.